

SEANCE ORDINAIRE DU 27 JUIN 2022

L'an deux mille vingt-deux, le VINGT SEPT JUIN à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Carcans légalement convoqué le 23 juin 2022, s'est réuni en séance publique à la Mairie, sous la présidence de Patrick MEIFFREN, Maire

PRESENTS : Patrick MEIFFREN, Serge CAPDEVIEILLE, Catherine ROBINEAU, Sylvie LANDUREAU, Corinne COCUREAU-LAFOREST, Philippe FRANCOIS, Fabrice GARCIA, Cynthia ROBIN, Florent LAGUNE, Jenny PEREIRA, Franck COUREAU.

ABSENTS excusés : M. FEVRIER (pouvoir à M. COUREAU) ; Mme CHARRIER (pouvoir à Mme PEREIRA) ; M. MARCHAND (pouvoir à Mme ROBIN) ; Mme MARQUAND (pouvoir à Mme COCUREAU) et M. POMIES

ABSENTS NON excusés (sans pouvoirs) : Thierry DESPREZ ; Aude LIBANTE ; Sandrine ANEY.

Secrétaire de séance : Catherine ROBINEAU

PREAMBULE

Le quorum étant atteint (11 présents / 15 votants), M. le Maire ouvre la séance en faisant l'appel des présents et en déclarant les élus absents excusés ou non, avec ou sans pouvoir donné.

Il propose à l'assemblée, qui l'accepte, de désigner Catherine ROBINEAU pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

A l'interrogation de Monsieur le Maire, les conseillers présents confirment avoir reçu dans les délais impartis, la convocation à la présente séance, portant mention de l'ordre du jour complet.

L'ordre du jour porté sur la convocation, affichée et adressée aux conseillers municipaux le 23 juin 2022, était le suivant :

➤ Approbation du procès-verbal de la séance du 07/06/2022

➤ Rendu compte des décisions du Maire

1. Aménagement du temps de travail du personnel municipal (PM)

2. Modification du tableau des effectifs : créations de postes (PM)

3. Définition d'un projet Educatif (CCh)

4. Mise en place d'une pause méridienne à compter du 1er septembre 2022 – modification de la grille tarifaire (CCh)

5. Demande de subvention auprès du Conseil Départemental de la Gironde au titre du FDAEC 2022 pour l'acquisition de deux véhicules communaux (PM)

6. Demande de subvention auprès du Conseil Départemental de la Gironde au titre de la transition énergétique pour l'installation d'une chaufferie biomasse (PM)

7. Demande de subvention auprès de l'ADEME pour l'installation d'une chaufferie biomasse (PM)

8. Contrats d'Affermage EAU & ASSAINISSEMENT - Modifications des périodes de révisions /actualisations des prix - AVENANT/03 (Eau Potable) et AVENANT/02 (Assainissement) (DF)

9. AVENANT N°2 à la convention de délégation de la compétence transports scolaires avec la région Nouvelle-Aquitaine (CCh)

10. Echange de parcelles forestières avec un propriétaire privé >> **question retirée de l'ordre du jour**

➤ **Questions diverses**

ORDRE DU JOUR :

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 07/06/2022

Monsieur le Maire met aux voix, le procès-verbal de la séance du 07/06/2022

RENDU COMPTE des DECISIONS DU MAIRE

Il s'agit en résumé :

DECISION DU MAIRE N°2022/05

PORTANT CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE D'UN LOGEMENT VACANT, DANS L'IMMEUBLE SITUE 5 RUE DU MUSEE A MAUBUISSON

VU la demande de location d'un logement communal établie par M. AMELINE Michel Gérant l'établissement SAS KIOLAND « LE PETIT LOCAL » sis 2bis avenue de l'océan à CARCANS-PLAGE 33121, rencontrant des difficultés pour loger provisoirement ses employés, sous contrat de travail saisonnier, pour l'été 2022.

Il est décidé :

ARTICLE 1 : est autorisée la signature d'une convention d'occupation précaire d'un local d'hébergement, d'environ 23 m², dans l'immeuble sis 5 rue du Musée à Carcans-Maubuisson, à intervenir entre la Commune de Carcans et M. AMELINE Michel, Gérant l'établissement SAS KIOLAND « LE PETIT LOCAL »

La durée de la location est consentie, à compter du 15 juin 2022, sur une amplitude maximale de six mois.

Une convention, suivie le cas échéant d'avenants, sera signée entre les parties pour définir les dates et modalités exactes de l'occupation précaire.

ARTICLE 2 : Le loyer mensuel est fixé à 350 €.

Fait à Carcans, le 13 juin 2022

DECISION DU MAIRE N°2022/05

CREATION D'UNE REGIE TEMPORAIRE DE RECETTES CAP 33 - 2022

Vu la délibération 2021_12_15 n°05 du 15/12/2021 fixant les modalités d'organisation de l'opération CAP 33 pour la saison estivale 2022

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 17/06/2022

Il est décidé :

Article 1 : Il est institué une régie de recettes temporaire intitulée « CAP 33 - 2022 » de la Commune de Carcans.

Article 2 : Cette régie fonctionne du 20 juin au 16 septembre 2022

Article 3 : Cette régie est installée au bureau « CAP 33 » situé à la Maison de la Station - 127 Avenue de Maubuisson 33121 CARCANS.

Les fonds collectés pourront être entreposés ponctuellement dans le coffre-fort situé à l'Hôtel de Ville de Carcans.

Article 4 : La régie encaisse les produits suivants :

→ Séances d'approfondissement

→ Tournois

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

→ Chèques,

→ Espèces

Elles sont perçues contre remise d'une quittance.

Fait à Carcans, le 20 juin 2022

DECISION FINANCIERE DU MAIRE PRISE PAR DELEGATION DE COMPETENCES

En vertu du point 4 de la délibération 2020-05 n°6 du 25/05/2020

« Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »

Date	Articles-Opération	Objet du Marché	Titulaires	CP	Montant €/HT
BUDGET VILLE					
18/06/22	2313-100	Maîtrise d'œuvre pour la Réhabilitation Energétique du Groupe Scolaire et du Gymnase	SDEEG	33300	118 817,74 €/HT 5 940,89 € (sans TVA)

→ **Le conseil municipal en prend acte.**

DELIBERATION – 2022_06_27 – n°01

OBJET : AMENAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL SUR LA COMMUNE DE CARCANS
--

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;

Exposé de Monsieur le Maire :

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures. Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité. En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1er janvier 2022, de respecter la règle des 1607h annuelles de travail. En ce sens, en 2017, la circulaire NOR : RDFS1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelait qu'il est « de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents ».

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

Dans ce contexte, il est nécessaire de rappeler la réglementation et de revoir par la présente délibération et dans un souci de conformité, l'aménagement du temps de travail des agents municipaux.

Durée annuelle du temps de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Aménagement de l'organisation hebdomadaire du travail

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures. Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours.

Les agents à temps non complet ne peuvent bénéficier de jours ARTT. Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

La circulaire n° NOR MFPP1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 permet de quantifier le nombre de jours d'ARTT octroyé aux agents en fonction du temps hebdomadaire de travail.

Les jours d'ARTT ne sont pas juridiquement des congés annuels, et ne sont donc pas soumis aux règles définies notamment par le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux. Ces jours ARTT peuvent être pris, sous réserve des nécessités de service, de manière groupée (plusieurs jours consécutifs), sous la forme de jours isolés, ou sous la forme de demi-journées.

Les jours ARTT non pris au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante. Ils peuvent, le cas échéant, être déposés sur le compte épargne temps.

En cas de mobilité et dans le cas d'un cycle de travail annualisé, un solde de tout compte doit être communiqué à l'agent concerné.

Annualisation du temps de travail

L'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- Répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- Maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité. Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour certains services des cycles de travail annualisés.

Journée de solidarité

Le Maire rappelle au Conseil que conformément à l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées. Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents, fonctionnaires et agents contractuels. Cette journée de solidarité est incluse dans la durée légale annuelle de temps de travail, qui est de 1607 heures pour un agent à temps complet. Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service. Dans la fonction publique territoriale, cette

journée est fixée par délibération, après avis du comité technique. L'assemblée est amenée à se prononcer sur les nouvelles modalités d'application de ce dispositif au niveau de la collectivité. Le Maire rappelle que la journée de solidarité peut être accomplie selon les modalités suivantes :

- Le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1er mai ;
- Le travail d'un jour de RTT tel que prévu par les règles en vigueur ;
- Toute autre modalité permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Considérant que le temps légal de travail à la mairie de Carcans est de 35 heures hebdomadaire mais que le personnel communal bénéficie de 4 jours supplémentaires non travaillés mais rémunérés et ne reposant dorénavant sur aucune base légale ;

Considérant la consultation des agents relative à l'organisation du temps de travail et diffusée sous forme de questionnaire dématérialisé le 11 mai 2022 ;

Considérant les réponses convergentes des deux tiers du personnel ;

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 16 Juin 2022 ;

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

Article 1 : aménagement du temps de travail

- 1a. Afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail fixée à 1607 heures dans les conditions rappelées ci-avant, tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire sont supprimés
- 1b. Le temps de travail hebdomadaire appliqué sur la commune de Carcans est fixé à 35h40. Cette durée hebdomadaire ouvre droit à 4 jours d'ARTT annuels pour un agent à temps complet
- 1c. Dans le respect de la durée légale de temps de travail, les services municipaux sont soumis aux cycles de travail suivant :

<i>Service administratif</i>	<i>Cycle hebdomadaire de 35h40 à répartir en fonction des heures d'ouverture de la mairie</i>
<i>Services animation (accueils collectifs de mineurs), restauration, ATSEM</i>	<i>Cycle de travail annualisé tenant compte des périodes scolaires (36 semaines) et des vacances scolaires</i>
<i>Services manifestations/festivités, entretien, service technique, agence postale communale, police municipale</i>	<i>Cycle de travail annualisé tenant compte de la période estivale</i>

- 1d. La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire, dans le respect des conditions et des cycles définis par la présente délibération.

Article 2 : Journée de solidarité

- 2a. La journée de solidarité est instituée selon le dispositif suivant : fractionnement de la journée de solidarité en sept heures précédemment non travaillées et à répartir sur l'année selon les besoins de chaque service
- 2b. Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.
- 2c. Sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité technique, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

Article 3 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2023. Les délibérations antérieures relatives à l'organisation du temps de travail seront abrogées à compter de cette date.

DELIBERATION – 2022_06_27 – n°02

OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS > CREATIONS DE POSTES

*Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8,
Vu le budget,
Vu le tableau des emplois et des effectifs,*

Exposé :

Conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de se prononcer pour toute modification du tableau des effectifs.

Monsieur le Maire expose que pour une bonne organisation des services communication, entretien et animation, et dans l'objectif de répondre à des besoins devenus permanents, il est nécessaire de procéder aux créations des emplois suivants :

Filière	Emploi	Nombre	Temps de travail	Date de création
<i>Administrative</i>	<i>Adj. administratif territorial</i>	<i>1</i>	<i>Temps complet</i>	<i>1^{er} septembre 2022</i>
<i>Technique</i>	<i>Adj. technique territorial</i>	<i>1</i>	<i>Temps complet</i>	<i>1^{er} septembre 2022</i>
<i>Animation</i>	<i>Adj. territorial d'animation</i>	<i>2</i>	<i>Temps complet</i>	<i>1^{er} septembre 2022</i>

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
et à l'unanimité :**

- DECIDE la modification du tableau des effectif ci-dessus proposée.

DELIBERATION – 2022_06_27 – n°3

OBJET : DEFINITION D'UN PROJET EDUCATIF

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L227-4 et R227-23 à R227-26,

Il est rappelé le travail réalisé par la commission éducation autour d'un projet éducatif pour la commune de Carcans. Ce projet, obligatoire dans le cadre d'une déclaration d'un accueil collectif de mineurs, a pour objectif de fixer les intentions éducatives de l'organisateur de cet accueil, et, dans le même temps, l'occasion est donnée à l'équipe municipale d'affirmer son parti-pris en matière d'éducation pour les services communaux.

Ainsi, les projets pédagogiques de chaque structure d'accueil seront déclinés selon les objectifs du projet éducatif.

Les 6 axes du projet éducatif proposé par la commission enfance et jeunesse sont les suivants :

- Epanouissement et bien-être
- Sensibilisation au vivre ensemble et intégration dans la société
- Découverte de pratiques variées et acquisition de nouvelles compétences
- Développement de l'autonomie
- Une relation étroite avec les parents
- Vers une conscience environnementale

Le projet éducatif dans son intégralité est annexé à la présente délibération.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité :

LE CONSEIL MUNICIPAL :

- APPROUVE le projet éducatif présenté et annexé à la présente délibération
- DIT qu'en l'absence de modification de l'assemblée délibérante, ce projet restera en vigueur jusqu'à la fin du présent mandat municipal.

DELIBERATION – 2022_06_27 – n°4

OBJET : MISE EN PLACE D'UNE PAUSE MERIDIENNE PERISCOLAIRE – MODIFICATION DE LA GRILLE TARIFAIRE
--

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L227-1 et suivants,

Il est rappelé que dans le cadre de l'évolution de la pause méridienne périscolaire prévue à la rentrée de septembre 2022 et de sa déclaration auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Gironde, il est nécessaire de modifier la grille tarifaire des services enfance et jeunesse de la façon suivante :

- Le « tarif restauration » se nommera à partir du 1^{er} septembre 2022 « tarif pause méridienne »

Cette modification permet de valoriser la présence d'activités périscolaires autre que la restauration pendant cette tranche horaire.

Il est précisé que la présente délibération ne modifie en aucune sorte le montant lié à ce tarif, soit 2,60 €. En revanche, sur ce montant, 0,40 € seront désormais dédiés aux activités périscolaires.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité :

LE CONSEIL MUNICIPAL :

- APPROUVE la modification présentée à savoir un changement de libellé sans changement du montant correspondant.

DELIBERATION – 2022_06_27 – n°5

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU F.D.A.E.C. 2022
--

Exposé du Maire :

Il est rappelé à l'Assemblée que les modalités d'attribution du Fonds Départemental d'Aide à l'Équipement des Communes ont été reconduites par le Conseil Départemental pour 2022.

Cette dotation du Département, dans le cadre de sa politique d'aménagement du territoire girondin, vise à aider les Communes à réaliser leurs investissements, sachant que le cumul avec une autre subvention départementale pour une même opération n'est pas autorisé.

Sachant que la dotation 2022 a été annoncée par nos conseillers départementaux à hauteur de 19.994,00 €, il est proposé à l'Assemblée :

- D'investir en 2022 dans l'acquisition d'un minibus 9 places destiné au transport d'enfants (montant estimé : 29 350,76 € TTC) ainsi que d'un véhicule utilitaire destiné au service patrimoine et travaux (estimé à 18 502,76 € TTC)
- De consacrer à ces acquisitions les crédits du F.D.A.E.C. 2022

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité :

- **APPROUVE** intégralement la proposition présentée, à savoir solliciter la subvention du F.D.A.E.C., dont la dotation au titre de 2022 pour Carcans, s'élève à 19.994,00 €, afin de financer partiellement l'acquisition des matériels roulants énumérés ci-dessus.
- **MANDATE** M. le Maire pour constituer et transmettre le dossier de demande de subvention auprès du Département de la Gironde.

DELIBERATION – 2022_06_27 – n°6

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA TRANSITION ENERGETIQUE
--

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que dans le cadre du projet d'installation d'une chaufferie biomasse, la commune peut percevoir une subvention du département de la Gironde au titre de la transition énergétique pour des études pré-opérationnelles et des investissements.

A ce jour, les investissements se précisant, il est proposé de procéder à la demande de subvention à partir du scénario choisi et chiffré par la maîtrise d'œuvre, à savoir des travaux d'entretien et d'isolation dans un objectif d'économie d'énergie puis l'installation d'un système de chaufferie par biomasse pour le groupe scolaire et par pompe à chaleur pour le gymnase.

Le montant des investissements est le suivant :

- Groupe scolaire : 1 003 912 € HT
- Gymnase : 246 801 € HT

Pour information, le coût de la maîtrise d'œuvre sera de 118 817,74 € HT sur la base de 9,5 % des travaux.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité :

- **DECIDE** de la demande de subvention auprès du Conseil départemental de la Gironde au titre de la transition énergétique pour les investissements projetés
- **MANDATE** M. le Maire pour constituer et transmettre le dossier de demande de subvention auprès du Département de la Gironde.

DELIBERATION – 2022_06_27 – n°7

OBJET : DEMANDE D'UNE SUBVENTION AUPRES DE L'ADEME POUR L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE PRODUCTION DE CHALEUR BIOMASSE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que dans le cadre du projet d'installation d'une chaufferie biomasse, la commune peut percevoir une subvention de l'ADEME au titre de l'aide Fonds Chaleur.

A ce jour, les investissements se précisant, il est proposé de procéder à la demande de subvention à partir du scénario choisi et chiffré par la maîtrise d'œuvre, à savoir des travaux d'entretien et d'isolation dans un objectif d'économie d'énergie puis l'installation d'un système de chaufferie par biomasse pour le groupe scolaire et par pompe à chaleur pour le gymnase.

Le montant des investissements est le suivant :

- Groupe scolaire : 1 003 912 € HT
- Gymnase : 246 801 € HT

Pour information, le coût de la maîtrise d'œuvre sera de 118 817,74 € HT sur la base de 9,5 % des travaux.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité :

- **DECIDE** de la demande de subvention auprès de l'ADEME pour les investissements projetés
- **MANDATE** M. le Maire pour constituer et transmettre le dossier de demande de subvention

DELIBERATION – 2022_06_27 – n°8

OBJET : AVENANTS AUX CONTRATS D'AFFERMAGE (DSP) AVEC VEOLIA – N°03 - EAU POTABLE ET N°02 - ASSAINISSEMENT.

Exposé

Le 23 décembre 2017, la commune a signé avec VEOLIA EAU-COMPAGNIE GENERALE DES EAUX, deux contrats de délégation du service public, d'une part pour la Gestion de l'eau potable et, d'autre part, pour la Gestion de l'Assainissement Collectif, tous deux à effet du 1^{er} janvier 2018.

Dans le courant de l'année 2020, certains événements indépendants des parties, mais surtout liés au **CORONAVIRUS**, ont eu des impacts économiques non négligeables sur les contrats, suite à l'adaptation du service aux contraintes extérieures qui s'imposaient au prestataire dans le contexte de la crise sanitaire en vigueur depuis le début de l'année.

C'est dans ces circonstances que par délibération du 11/12/2020, le Conseil Municipal a autorisé le Maire à signer un PREMIER AVENANT aux contrats d'affermage des services publics de l'eau potable et de l'Assainissement Collectif, avec la Société VEOLIA, afin d'atténuer les surcoûts supplémentaires liés notamment :

- ⇒ Aux mesures d'hygiène exceptionnelles
- ⇒ Aux mesures prises pour assurer la continuité des travaux

Plus tard, suite à une réunion du COPIL courant janvier/2021, plusieurs points pertinents ont été présentés par VEOLIA nécessitant des nouveaux aménagements et ajustements contractuels pour le service de l'EAU POTABLE, à savoir :

- ⇒ La mise à niveau du programme d'analyse pour tenir compte de l'évolution de la surveillance de la qualité de l'eau sur différents paramètres dont le fer et les CVM ;

- ⇒ La production d'une étude visant à proposer des améliorations des conditions d'exploitations dans le but de limiter les non-conformités de la qualité de l'eau sur les installations de BOMBANNES et de MAUBUISSON.
- ⇒ La nécessité de renforcer les moyens d'investigations de recherche des pertes en eau sur le Réseau.
- ⇒ La mise en place de la télérelève des compteurs communaux ;
- ⇒ Les modalités de mise à jour de la liste des abonnés auxquels il est appliqué une partie fixe.

Ainsi, un nouvel AVENANT/2 a donc été présenté par le Fermier pour le service EAU POTABLE sur les points susvisés, lequel a été accepté le 11/10/2021 par le Conseil Municipal et dont l'impact tarifaire sur la **Facture annuelle de 120 m3** d'un usager s'est traduit par une augmentation de **2,88 €/HT par an**, soit **0,024 €/HT par m3** sur le prix de l'Eau Potable.

Aujourd'hui, Les difficultés économiques générées initialement par la crise sanitaire et aggravées par la situation de conflit en Ukraine, conduisent à une hausse des prix sans précédent, doublées dans certains cas de pénurie de matières premières et de difficultés d'approvisionnement.

Veolia se trouve aujourd'hui pleinement confrontée à ces problématiques et la structure de ses contrats, si elle prévoit un contexte d'actualisation des tarifs, n'est pas du tout adaptée à ce contexte incertain.

En effet, les formules de révision des contrats qui les lient à la Commune sont actualisées annuellement, en ce qui concerne le prix de l'eau et le prix de l'assainissement, comme prévu respectivement aux articles 34.3 et 33.3 desdits contrats.

Il en est de même pour la partie travaux, pour lesquels leurs bordereaux de prix ne sont actualisés qu'une fois par an, comme prévu respectivement aux articles 36.2 et 35.2 des contrats. Ce qui est évidemment totalement insuffisant pour transcrire l'incertitude et la pression économique actuelle.

Compte-tenu de la courte durée d'exécution des chantiers, ils ne peuvent répercuter pleinement l'impact qu'ils subissent, qui se verra supporté par les futurs clients.

Les répercussions de ce contexte international inédit vont, de surcroît, engendrer des variations de prix importantes et brutales lors de la prochaine actualisation, prévue en début d'année 2023.

Sans compter que ce décalage dans le temps pourrait conduire à une incompréhension des clients si, comme VEOLIA le souhaite, les conditions devaient revenir progressivement à la normale.

Une actualisation plus progressive permettrait de lisser dans le temps la hausse des tarifs.

Aussi, face aux difficultés auxquelles Veolia se trouve aujourd'hui confrontées, une solution simple permettrait d'atténuer ces effets et protégerait les usagers du service, sans pour autant modifier de façon substantielle les termes des contrats en cours.

C'est pourquoi, par courriers des 09 et 24 Mai dernier, VEOLIA demande de bien vouloir les accompagner dans ces difficultés, en rappelant notamment la circulaire du 1^{er} Ministre (du 27/03/2022 N° 6338/SG) sur l'exécution des contrats de la Commande Publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières. VEOLIA sollicite ainsi, l'accord de la Municipalité pour l'autoriser, le temps nécessaire à la résolution de ce contexte, à réduire la périodicité de révision des formules d'actualisation des prix de la façon suivante :

- **Pour les formules d'actualisation des bordereaux de prix** : ils proposent de les rendre trimestrielles.
- **Pour les autres formules de révision de tarifs** : ils proposent de les rendre trimestrielles.

Compte tenu des circonstances, M. le Maire indique que la demande de VEOLIA a été transmise au Cabinet « Collectivités Conseils » notre prestataire en charge de contrôler la bonne exécution des contrats d'Affermage susvisés. Selon son analyse, il semblerait que l'augmentation globale au 1^{er} juillet (pour une facture de 120 m3) serait de l'ordre de + 4,36 % par rapport aux tarifs au 1/01/2022 et en partant d'une hypothèse de consommation répartie de manière équilibrée entre les 2 semestres, globalement l'écart pour l'usager est estimé à + 2,18 %. Ce nouveau mécanisme, génèrerait une hausse de la part délégataire au 1^{er} juillet 2022 (hors BPU) estimée à +7.9% pour l'eau et +12.4% pour l'assainissement (contre 0% d'augmentation selon les clauses contractuelles actuelles).

Par la suite, les révisions seront semestrielles et non plus annuelles (donc plus fréquentes), sachant qu'il n'est pas possible aujourd'hui de prévoir, l'évolution des tarifs (les indices continueront-ils à augmenter fortement, il y aura-t-il des effets yoyo, vont-ils baisser, etc.).

Enfin, il semblerait que la demande de Véolia visant à passer à une révision trimestrielle pour le BPU soit considérée comme trop fréquente et rendrait difficile le contrôle, une révision semestrielle serait suffisante.

Monsieur le Maire propose au Conseil de modifier les deux contrats en l'autorisant à signer les AVENANTS SUIVANTS pour chaque contrat d'Affermage précités, à savoir :

Pour l'EAU POTABLE – AVENANT N°03 :

⇒ L'Article 34.3 (Révision des Tarifs – Part Déléataire) est modifié comme suit :

Les tarifs visés au présent article font l'objet d'une indexation SEMESTRIELLE au 1^o juillet et 1^{er} janvier de chaque année, sur la base des derniers indices connus 2 mois avant la date d'indexation, précitée, selon la formule de révision qui reste inchangée.

Pour L'ASSAINISSEMENT – AVENANT N°02 :

⇒ L'Article 33.3 (Révision des Tarifs – Part Déléataire) est modifié comme suit :

Les tarifs visés au présent article font l'objet d'une indexation SEMESTRIELLE au 1^o juillet et 1^{er} janvier de chaque année, sur la base des derniers indices connus 2 mois avant la date d'indexation précitée, selon la formule de révision qui reste inchangée.

Compte tenu de la conjoncture actuelle, la modification des articles précités sera effective pour les seules années 2022 et 2023 et fera l'objet d'une nouvelle étude, au cours du 2^{ème} semestre 2023, si nécessaire.

Pour les deux contrats d'affermage susvisés, la formule de révision des Travaux Neufs – BPU (Article 36-2 pour L'EAU et 35-2 pour l'ASSAINISSEMENT) reste inchangée.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à la majorité et une abstention de M. Février :

- **APPROUVE** L'AVENANT N°3 au contrat d'affermage du service public de l'eau potable, tel que présenté ci-dessus,
- **APPROUVE** L'AVENANT N°2 au contrat d'affermage du service d'Assainissement, tel que présenté ci-dessus,
- **AUTORISE** M. le Maire à le signer pour une prise d'effet à la date à laquelle il aura acquis son caractère exécutoire.

DELIBERATION – 2022_06_27 – n°9

<p><u>OBJET</u> : TRANSPORT SCOLAIRE – AVENANTS AUX CONVENTIONS DE DELEGATION PROLONGATION</p>

Exposé du Maire :

Les conventions de délégation de la compétence « Transports Scolaires » avec la Région Nouvelle Aquitaine, Autorité organisatrice compétence, ont été signées pour la période du 01/06/2019 jusqu'à la fin de l'année scolaire 2021/2022.

La première étape du reconventionnement a été actée par le Conseil Régional en séance plénière du 21/03/2022, actualisant le règlement du transport scolaire.

Au regard de la continuité des règles relatives au transport scolaire et de leurs modalités de délégations, il est proposé de :

- Prolonger de 3 ans les conventions actuelles, soit jusqu'à la fin de l'année scolaire 2024-2025
- Prendre en compte une modification sur le « financement des accompagnateurs » pour les collectivités ou structures se partageant un accompagnateur sur leurs circuits.

C'est pourquoi, afin de tenir compte de ces ajustements, il convient de signer un avenant n°2 aux conventions de délégation de la compétence « Transports Scolaires en Gironde », qu'il s'agisse des circuits exploités en régie ou par un transporteur.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité :

- **SE PRONONCE** favorablement sur les ajustements à apporter aux conventions de délégation de la compétence « Transports Scolaires en Gironde »,
- **AUTORISE** le Maire à signer les avenants correspondants à chaque convention de délégation de la compétence « Transports Scolaires en Gironde », qu'il s'agisse des circuits exploités en régie ou par un transporteur.
- **QUESTIONS DIVERSES : /**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h00.

Bon pour diffusion à tous les conseillers

Signé à Carcans, le 04/07/2022, par le Maire :

Patrick MEIFFREN

